



N° 26209

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 510-2 et L. 510-3 ;
 Vu la délibération n°4.3 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation d'attribution du conseil communautaire au Président ;
 Vu la délibération n°3.5 du 6 mai 2022 relative à la conclusion de l'accord-cadre n°2022-0005 affiché aux 11 lieux de fourniture et pose de panneaux de signalisation – lot n°1 : panneaux de police ;
 Vu l'acte d'engagement du marché qui est en application aux articles 5.1 relatif à la durée de l'accord-cadre ;
 CONSIDERANT que le marché précité a été notifié le 11 décembre 2022 à l'entreprise DENATURE SAS pour une période initiale d'un an renouvelable tacitement par périodes successives d'un an pour une durée maximale de renouvellement de trois ans ;
 CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 5.1 de l'A.B., le pouvoir adjudicateur peut, par décision motivée, résilier le marché avant l'expiration du délai de préavis fixé par le contrat ;
 CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Direction de la voirie de Limoges Métropole quant à la non-reconduction de ce marché ;
 DECIDE

Le marché n° 2022 M000000-00 relatif à la « fourniture et la pose de panneaux de signalisation – lot n°1 : panneaux de police » n'est pas reconduit au-delà de la 3^{ème} année.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 05/03/2025

Publié le mercredi 05 mars 2025



Accusé de réception - Modèles de l'original
qui ont été remis au service de l'urbanisme et
des voiries de la Direction

DÉCISION

Décision concernant la non-reconduction de l'accord-cadre relatif à la fourniture et la pose de panneaux de signalisation – lot n°1 : panneaux de police

1 DOCUMENT - Publié le 5 Mars 2025

 **26209.pdf**
(.pdf, 236,9 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**